

## ARRETE n°524/2019

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Service de la Voirie

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la route et notamment son article R 411,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU l'avis de la Direction Régionale des Routes Sud du ,

CONSIDERANT qu'il importe pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans le secteur du Centre-Ville dans le cadre du défilé de la « Présentation au Drapeau » organisé par le RSMA,

## ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - Le mercredi 20 novembre 2019, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Suit :				
HORAIRES	VOIES CONCERNÉES	CIRCULATI	ON	STATIONNEMENT
De 06h00 à 14h00	Parkings place François Mitterand (suivant la délimitation faite par les barrières)	Interdits		
De 10h00 à 11h00	rue Raphaël Babet « RN2 » – portion comprise entre la rue Maury et le giratoire de la gare routière	Interdite sauf aux participants au défilé	rticipants	
	rue Général Lambert - portion comprise entre la rue Maury et le giratoire de la Mairie	Interdits		
	rue Général de Gaulle – portion comprise entre le giratoire de la gare routière et la voie d'accès aux parkings de la Place François Mitterrand			
	rue de l'Hôpital – portion comprise entre la rue Auguste Brunet et la rue Mère Thérésa	<b>Autorisée</b> uniqu dans le sens m		Interdit

Ville de Saint-Joseph - 277 rue Raphaël Babet - B.P. 1- 97480 Saint-Joseph

- Article 2 Pendant le défilé prévu à compter de 10h00, seuls les véhicules de police, de gendarmerie, de secours et d'incendie sont autorisés à circuler et stationner sur les voies précitées.
- Article 3 .- Tout arrêt ou stationnement sur les voies visées dans l'article 1er du présent arrêté à l'exception des personnes dûment autorisées, sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.
- Article 4 .- L'organisateur est responsable du bon déroulement du défilé et doit prendre toutes les mesures de sécurité requises dans ce cadre.
- Article 5 .- Une déviation est mise en place comme suit :
  - ▶ dans le sens Saint-Pierre / Saint-Philippe
  - Pour les véhicules légers et les véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC
    - rue Raphaël Babet RN2
    - rue Marius et Ary Leblond
    - RN 1002 déviation de Saint-Joseph
    - rue du Commandant Mahé
    - rue Hippolyte Foucque
    - rue des Jacques
    - rue Raphaël Babet RN2
  - Pour les véhicules de transports en commun :
    - rue Raphaël Babet RN2
    - rue Marius et Ary Leblond
    - RN 1002 déviation de Saint-Joseph
    - rue du Commandant Mahé
    - rue Hippolyte Foucque
    - rue Paul Demange

## ▶ dans le sens Saint-Philippe / Saint-Pierre

- rue Raphaël Babet RN2
- rue des Jacques
- rue Hippolyte Foucaue
- rue Commandant Mahé
- RN 1002
- Article 6 .- Une signalisation appropriée est mise en place par les services communaux.
- Article 7 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.
- Article 9.- Le Directeur général des services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Joseph, le Le Maire 15 NOV. 2019

L'élu(e) délégué(e)

**Guy LEBON** 

Ville de Saint-Joseph - 277 rue Raphaël Babet - B.P. 1 - 97480 Saint-Joseph